



Arrêt

**n° 212 353 du 16 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 février 2015, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [A.B.], ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique

1.2. Le 22 mars 2017, elle a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi.

1.3. Par un courrier daté du 6 novembre 2017, la partie défenderesse a demandé au regroupant de fournir la preuve de ses moyens de subsistance de janvier à octobre 2017 et a renvoyé à un site Internet.

1.4. En date du 29 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant qu'[E.J.N.] a introduit sa demande de visa le 22/03/2017. Que [B.A.] n'avait produit que deux fiches de paie pour les mois de novembre et décembre 2016, conséquence d'un nouvel emploi depuis le 31/10/2016. Considérant que dans notre courrier du 06/11/2017, nous lui avons réclamé ses fiches de paie pour la période de janvier à octobre 2017. Considérant que le 22/11/2017, nous avons reçu un courrier nous informant que [B.A.] était sans emploi depuis son licenciement en date du 21/02/2017.

Considérant que [B.A.] est toujours en attente du paiement de son indemnité de préavis et de ses salaires de janvier et février 2017. Que la Société Maronna Marcin est en faillite. Qu'une demande d'indemnisation est en cours devant le fonds de fermeture des entreprises. Qu'il n'existe, à ce jour, aucune garantie que ces montants seront perçus.

Considérant, qu'après avoir perçu deux mois d'indemnité de chômage, [B.A.] perçoit actuellement des indemnités de la mutuel[le] depuis avril 2017. Que le montant mensuel moyen perçus (sic) au cours de la période d'avril à octobre 2017 s'élève à 967,09 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant qu'une attestation de la FGTB du 22/11/2017 déclare que [B.A.] perçoit des indemnités de la mutuel[le] inférieur à ce qu'il devrait recevoir parce qu'il n'a pas été déclaré à l'ONSS. Que ces déclarations sont fausses. Que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que l'intéressé a été inscrit à l'ONSS auprès de la Société Maronna Marcin en date du 04/11/2016, soit moins de 5 jours après la signature de son contrat de travail. Qu'il n'existe, par conséquent, aucune raison de revoir le montant actuellement perçu.

Considérant que [B.A.] n'a presté aucune activité professionnelle entre 04/02/2015 et le 31/10/2016. Que les montants perçus comme indemnité de chômage sont donc faibles. Qu'il n'a plus d'emploi depuis le 21/02/2017. Qu'il bénéficie d'un logement social depuis le 14/10/2014. Que le montant de son loyer a été diminué à 212, 30 euros vu la réduction de ses revenus et son appauvrissement. Que s'il l'intéressé a produit quelques factures concernant sa consommation de gaz, d'électricité et d'eau, il ne nous a fourni aucune information concernant des factures liées à l'usage d'une télévision et/ou d'internet, ni à ses dépenses quotidiennes.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « d'ordre public lié à l'absence de signature manuscrite et électronique et de la mention de l'auteur de l'acte attaqué et par la même occasion la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ».

2.2. Elle expose que « Dans le cadre du présent recours, le requérant soulève le moyen d'ordre public lié à la compétence de l'auteur de l'acte attaqué en raison du fait que la décision prise par l'Office des

Etrangers en date du 30 novembre 2017 ne comporte ni la mention de l'auteur de la décision ni encore moins sa signature. En effet, à la lecture de la décision notifiée à la requérante, celle-ci se borne à indiquer: "Pour le Ministre...". Cette décision ne mentionne donc non seulement pas l'auteur de l'acte attaqué et ne permet donc pas de vérifier si cette personne était habilitée à prendre la décision querellée. De plus, aucune signature n'apparaît ni de manière manuscrite ni encore moins de manière électronique de la personne qui aurait prise (sic) la décision querellée. Ainsi, la requérante estime être dans l'impossibilité de s'assurer que la décision querellée a bien été prise par une personne légalement habilitée pour le faire. Qu'à défaut de la mention de l'identité de la personne et encore moins de sa signature, la requérante estime donc que la décision devra être annulée. À cet égard, la requérante fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 191301 du 1er septembre 2017 qui précise: [...] ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.80, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, [de] la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués au moment de la prise de décision ».

2.4. Elle argumente que « Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers rejette la demande de la requérante estimant conformément à l'article 10, §5 de la [Loi], que la personne ouvrant le droit, en l'espèce son époux, Monsieur [A.B.], ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de la [Loi]. À cet égard, l'Office des Etrangers dans sa décision contestée précisait: " Considérant que [B.A.] est toujours en attente du paiement de son indemnité de préavis et de ses salaires de janvier et février 2017. Que la société Maronna Marcin est en faillite. Qu'une demande d'indemnisation est en cours devant le fonds de fermeture des entreprises. Qu'il existe à ce jour, aucune garantif[e] que ces montants seront perçus. Considérant, qu'après avoir perçu deux mois d'indemnité de chômage, [B.A.] perçoit actuellement des indemnités de la mutuelle depuis avril 2017. Que le montant mensuel moyen perçu au cours de la période d'avril à octobre 2017 s'élève à 967,09€. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Considérant qu'une attestation de la FGTB du 22 novembre 2017 déclare que [B.A.] perçoit des indemnités de la mutuelle inférieures à ce qu'il devrait recevoir parce qu'il n'a pas [été] déclaré à l'ONSS. Que ces déclarations sont fausses. Que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que l'intéressé a été inscrit à l'ONSS auprès de la société Maronna Marcin en date du 04.11.2016, soit moins de 5 jours après la signature de son contrat de travail. Qu'il n'existe, par conséquent, aucune raison de revoir le montant actuellement perçu... ". A cet égard, la requérante ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision de refus de délivrance de son visa par l'Office des Etrangers comme de quoi les informations qu'elle a communiquées à ce dernier concernant le problème dû au montant de ses allocations de maladie-invalidité étaient fausses. En effet, le Conseil sera attentif sur le fait qu'en date du 22 novembre 2017, la requérante a produit dans son dossier un courrier émanant de l'ASBL Promotion et Culture de la FGTB expliquant de manière précise les raisons pour lesquelles la situation au niveau des allocations de maladie-invalidité de Monsieur [A.B.], son époux, étaient sujet (sic) à modification. En effet, dans le cadre de son courrier du 22 novembre 2017, l'ASBL Promotion et Culture précisait: "Au surplus, il convient de souligner que le montant actuellement perçu de la mutuelle doit être revu à la hausse. A cet égard, la [F]GTB se charge de solliciter une révision des montants qui lui sont actuellement alloués puisqu'ils ont été erronément calculés sur base du chômage et non sur base de sa rémunération. Monsieur [A.B.] a sollicité avec l'aide de l'office de droit social de la FGTB de Liège auprès de sa mutuelle une révision (Annexe 5bis) ". En effet, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, l'erreur intervenue au niveau du montant des allocations pour maladie-invalidité de Monsieur [A.B.] n'est pas due en raison du fait qu'il n'a pas été déclaré à l'ONSS mais en raison du fait que sa mutuelle a basé ses calculs non pas sur ses revenus liés à sa rémunération pendant la période pour laquelle il a travaillé pour son employeur entre le mois d'octobre 2016 et le mois de février 2017, mais sur ses allocations de chômage. A cet égard, Monsieur [A.B.] rappellera les conditions légales pour l'obtention d'allocation de maladie-invalidité: • "Etre reconnu titulaire du droit aux indemnités d'incapacité de travail; • Percevoir un revenu professionnel (travailleur salarié actif, chômeur ou indépendant à titre principal avant l'incapacité; • Être assujetti à l'assurance soins de santé et indemnité; • Etre en ordre de cotisations sociales avant l'incapacité de travail; • Avoir cessé toute activité professionnelle et être reconnu en incapacité de travail; • Ne pas laisser passer plus de 30 jours d'interruption à la date du début de l'incapacité et le dernier jour de travail presté ou assimilé; • Justifier un volume de travail minimum dans les 12 mois précédant l'incapacité (180 jours de travail ou assimilés

à temps plein ou 800 heures à temps partiel). " Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, le problème du montant journalier des allocations pour maladie-invalidité auquel peut prétendre Monsieur [A.B.] depuis le mois d'avril 2017 doit être calculé sur base de la rémunération qu'il a obtenu pendant sa période de travail entre octobre 2016 et février 2017 et non sur le montant des allocations de chômage qu'il a perçues suite à la perte de son travail en février 2017. Que l'ensemble de ces informations étaient portées à connaissance de l'Office des Etrangers puisque comme évoqué ci-dessus, ce dernier a reçu non seulement la lettre de l'ASBL Promotion et Culture du 22 novembre 2017 ainsi que le recommandé adressé au mois de septembre 2017 par Monsieur [A.B.] à sa mutuelle demandant le réexamen de son dossier et de la modification du montant de ses allocations de maladie-invalidité. Ainsi, l'argumentation prise par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée comme de quoi Monsieur [B.] a produit des fausses informations en raison du fait que contrairement à ce qu'il indiquait, il était bien déclaré auprès de l'ONSS est totalement inadéquate dans le chef de l'Office des Etrangers. En effet, il n'a jamais été question d'une non déclaration de Monsieur [B.] auprès de l'ONSS mais bien d'un problème du montant de ses allocations de maladie-invalidité en raison d'une erreur de la mutuelle de la base de calcul de celle-ci non pas sur ses allocations de chômage mais bien sur les revenus que l'intéressé a perçus durant sa période de travail auprès de son employeur qui est d'ailleurs tombé en faillite le 18 septembre 2017 et dont son indemnisation est actuellement en cours suite à un jugement rendu par le Tribunal du travail de Liège auprès du Fond de fermeture des entreprises. Ainsi, la requérante estime donc qu'en motivant de la sorte, l'Office des Etrangers a manqué à son obligation de motivation des actes administratifs. En effet, la requérante estime que l'Office des Etrangers n'a pas répondu aux arguments développés par cette dernière dans le cadre de sa demande de visa et plus particulièrement aux informations qui lui ont été fournies par le courrier du 22 novembre 2017 et ses annexes concernant l'erreur sur le montant journalier des allocations maladie-invalidité de son époux, Monsieur [A.B.]. La meilleure preuve étant que la requérante produit à l'appui du présent recours une attestation de la mutuelle SOLIDARIS du 2 janvier 2018 qui atteste bien que la rectification du montant des allocations de maladie-invalidité de Monsieur [A.B.] a été effectuée sur base de ses rémunérations perçues durant sa période de travail et non plus sur les allocations de chômage faisant état d'un revenu net de plus de 1453,92€ ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.80, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, [de] la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués au moment de la prise de décision ».

2.6. Elle souligne qu' « En termes de décision querellée, l'Office des Etrangers précise: "Considérant que [A.B.] n'a presté aucune activité professionnelle entre 04.02.2016 et le 31.10.2016. Que les montants perçus comme indemnité de chômage sont donc faibles. Qu'il n'a plus d'emploi depuis le 21.02.2017. Qu'il bénéficie d'un logement social depuis le 14.10.2014. Que le montant de son loyer a été diminué à 212,30€ vu la réduction de ses revenus et son appauvrissement. Que si l'intéressé a produit quelques factures concernant sa consommation de gaz, d'électricité (sic) et d'eau, il ne nous a fourni aucune information concernant des factures liées à l'usage d'une télévision et/ou d'Internet, ni à ses dépenses quotidiennes. Dès lors, le visa est refusé..." À cet égard, la requérante rappellera les termes de l'article 12bis, §2 alinéa 4 de la [Loi] qui précise: [...] Que cet article 12bis §2 alinéa 4 de la [Loi] et l'enseignement de la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010. À cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qui dans un arrêt numéro 182871 du 24 février 2017 précisait: [...] Ainsi, il ressort clairement de l'article 12bis §2, alinéa 4 de la [Loi] une obligation dans le chef de l'Office des Etrangers de procéder à la détermination des besoins du ménage et à cette fin de pouvoir se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Or, à la lecture de la décision querellée et du courrier adressé par l'ASBL Promotion et Culture du 22 novembre 2017, il apparaît clairement que Monsieur [A.B.] ouvrant droit, a produit non seulement le montant de son loyer mais également différentes factures d'eau, gaz, électricité. Que dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers reproche à l'intéressé de ne pas avoir fourni une facture de télévision ou d'Internet ni de ses dépenses quotidiennes pour la détermination des besoins propres du ménage conformément à cet article 12bis, §2, alinéa 4 de la [Loi]. Or, à la lecture de la décision querellée, la requérante estime que l'Office des Etrangers a méconnu la portée de l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la [Loi], en modifiant la charge de la preuve des besoins concrets du ménage. En effet, à la lecture de la décision, l'Office des Etrangers semble reprocher à la requérante de ne pas avoir produit des facture[s] d'Internet et de télévision ainsi que les dépenses personnelles de Monsieur [A.B.]

faisant donc porter la charge de la preuve sur cette dernière et son époux. Or, ceci est totalement contraire aux termes de l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la [Loi] qui prévoit bien dans le chef de l'administration une obligation de déterminer les besoins concrets du ménage et par la même occasion de pouvoir demander tant à l'étranger qui introduit la demande de regroupement familial ou que toute autorité belge différents documents. Or, à la lecture du dossier administratif, aucune demande en ce sens n'a été faite par l'Office des Etrangers. Que l'Office des Etrangers a donc méconnu la portée de l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la [Loi]. Que c'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 181464 du 31 janvier 2017 qui précisait: [...] De plus, le Conseil sera attentif sur le fait que dans le cadre de son courrier du 22 novembre 2017 l'ASBL Promotion et Culture concernant la situation de Monsieur [A.B.] précisait: "L'intéressé souhaite préciser: Il bénéficie actuellement d'un logement social dont le montant du loyer était revenu à la baisse suite à son émargement au chômage et puis la mutuelle, le montant du loyer est actuellement fixé à 212,30€. Ses charges de gaz et électricité s'élèvent à 31,52€. Ses charges d'eau 13,03€ par mois. Il roule à vélo, n'utilise pas les transports en commun, pas d'abonnement. Il ne possède de voiture et pour la téléphonie il utilise les cartes prépayées. Il ne fume pas, il ne boit pas. " Ainsi, au vu de ce courrier du 22 novembre 2017, rien ne permettait d'indiquer au vue (sic) de la situation du requérant (sic) que celui-ci bénéficiait d'une télé et encore moins d'Internet à partir du moment où il utilise pour le téléphone des cartes prépayées. De plus, si l'Office des Etrangers estimait devoir obtenir des compléments d'informations sur la situation de Monsieur [A.B.], qu'il lui appartenait conformément à l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la [Loi], de solliciter des éléments complémentaires. Or, aucune demande n'a été effectuée en ce sens par l'Office des Etrangers. Que la décision querellée est donc inadéquatement motivée au regard de l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la [Loi] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil tient à préciser que l'attestation de la mutuelle Solidaris du 2 janvier 2018 est postérieure à la prise de l'acte attaqué et n'a donc pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle, que les articles 10, § 2, alinéa 3, et 10, § 5, de la Loi disposent respectivement que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] » et que « Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi prévoit quant à lui que «S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les considérations suivantes : « Considérant que [B.A.] n'a presté aucune activité professionnelle entre 04/02/2015 et le 31/10/2016. Que les montants perçus comme indemnité de chômage sont donc faibles. Qu'il n'a plus d'emploi depuis le 21/02/2017. Qu'il bénéficie d'un logement social depuis le 14/10/2014. Que le montant de son loyer a été diminué à 212, 30 euros vu la réduction de ses revenus et son appauvrissement. Que s'il l'intéressé à produit quelques factures concernant sa consommation de gaz,

d'électricité et d'eau, il ne nous a fourni aucune information concernant des factures liées à l'usage d'une télévision et/ou d'internet, ni à ses dépenses quotidiennes ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

En l'espèce, force est de constater que par un courrier daté du 6 novembre 2017, la partie défenderesse a demandé au regroupant de fournir la preuve de ses « *moyens de subsistance (fiches de paie) de janvier à octobre 2017* » et qu'elle a renvoyé au site « *www.dofi.fgov.be* » à ce propos. Le Conseil remarque qu'il ressort de ce site que « *Les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, c.-à-d., 1.476,32 € net/mois. Le regroupant qui a des moyens de subsistance inférieurs à 1.476,32 € net/mois est invité à déposer tous les documents qui permettront à l'Office des étrangers de se faire une idée correcte de sa santé financière, de ses besoins, et des besoins de sa famille (par exemple : le montant de son loyer s'il est locataire, le montant d'une pension alimentaire qu'il perçoit, ou qu'il verse, le montant des loyers qu'il perçoit s'il a mis des biens immobiliers en location, certaines réductions attribuées en fonction de sa situation personnelle, des primes diverses, une attestation d'absence d'arriérés en matière de crédit hypothécaire ou de crédit à la consommation délivrée par sa banque ou par la banque nationale, etc), en plus des documents prouvant qu'il a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'Office des étrangers procédera ensuite à un examen de la situation globale du regroupant et déterminera les moyens de subsistance dont il a besoin pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Autrement dit, avoir des moyens de subsistance stables et réguliers inférieurs à 1.476,32 € net/mois n'entraîne pas un refus automatique d'une demande de visa ou de séjour* ». Le Conseil considère que les indications sur le site référencé ont pu induire en erreur le regroupant quant aux éléments concrets à produire quant à ses besoins et ceux de sa famille, la partie défenderesse ne faisant état, à titre exemplatif, que de divers gros postes de dépenses. Le Conseil soutient en effet que si les dépenses quotidiennes du regroupant devaient être fournies pour se faire une idée réelle des besoins de ce dernier et de sa famille, la partie défenderesse aurait pu en faire mention dans ce site ou en demander la preuve expressément en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi. Par ailleurs, comme soulevé par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut pas être exclu que le regroupant ne dispose ni d'Internet, ni d'une télévision. Enfin, au vu du fait que les charges locatives, d'eau, d'électricité et de gaz du regroupant, portées en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, s'élèvent à un montant total de 256,85 euros, rien ne justifie la motivation selon laquelle « *Considérant, qu'après avoir perçu deux mois d'indemnité de chômage, [B.A.] perçoit actuellement des indemnités de la mutuel[le] depuis avril 2017. Que le montant mensuel moyen perçus (sic) au cours de la période d'avril à octobre 2017 s'élève à 967,09 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. [...]* ».

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu reprocher à bon droit au regroupant de n'avoir fourni aucune information concernant des factures liées à l'usage d'une télévision et/ou d'internet et à ses dépenses quotidiennes. De plus, au vu des éléments en sa possession, elle n'a pas pu se contenter d'indiquer que les ressources du regroupant sont insuffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors pas correctement enquêté quant aux « *besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48) et qu'elle n'a aucunement justifié que les ressources du regroupant seraient insuffisantes en fonction des besoins dont elle avait été informés.

3.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les deux premiers moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver ce qui précède.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE